



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires, Aménagements et
Connaissances
Unité Fiscalité

Affaire suivie par : Frédérique DAO PANAM
Tél : 01 60 56 73 27 de 9h à 12h lundi mardi jeudi

Vaux-le-Pénil, le **04 FEV. 2019**

**Le directeur départemental des territoires
à
Mesdames et Messieurs les maires
et présidents d'EPCI**

**Objet : Taxe d'aménagement (TA) et redevance d'archéologie préventive (RAP)
Transmission du dossier fiscal
PJ : 2 annexes**

GÉNÉRALITÉS

Après une longue période de concertation avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée et mise en œuvre le 1er mars 2012.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvre aux collectivités territoriales leur permettant de s'adapter aux caractéristiques de chaque territoire.

La part communale de la taxe d'aménagement (TA), substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, dans les métropoles et les communautés urbaines et par délibération dans les autres communes.

Les communes peuvent déléguer cette compétence à l'EPCI compétent en matière de PLU, à la majorité qualifiée prévue par le CGCT. Dans ce cas, une délibération de l'EPCI prévoit les conditions du reversement aux communes en tenant compte des charges respectives en matière d'équipements publics.

Les délibérations communales ou intercommunales concernant la taxe d'aménagement doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires/Unité Fiscalité.

La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil départemental, elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement du CAUE en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Son taux est fixé à 2.2%.

La part régionale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil régional, elle finance principalement les infrastructures de transport nécessitées par l'urbanisation en remplacement de la TC/TLE.

Son taux est fixé à 1%.

Vous trouverez en annexe de ce courrier une fiche précisant le champ d'application de la TA pour vos services et une fiche de présentation de la TA et RAP que je vous invite à diffuser aux demandeurs d'autorisations d'urbanisme.

CONTACT pour TRANSMISSION DES AUTORISATIONS

Dans le but de ne perdre aucun versement abondant le budget de chaque collectivité, je vous demande d'être vigilant à la bonne transmission de toutes les autorisations d'urbanisme au titre du contrôle de légalité qui transmet ensuite les dossiers à l'Unité Fiscalité pour la liquidation des taxes dont les coordonnées sont rappelées ci-après.

Selon les termes des articles R331-10 et R331-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme doit faire parvenir le dossier fiscal et les éléments s'y rapportant dans un **délai de 15 jours** à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant l'infraction.

DDT77/SAJ/contrôle de légalité
288 rue Clémenceau
BP 596
77 000 VAUX LE PENIL

DDT77/STAC/Unité Fiscalité
permanence téléphonique 01.60.56.73.27
de 9h à 12h lundi mardi jeudi
ddt-uf-stac@seine-et-marne.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de votre collectivité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute autre information complémentaire.

Le Directeur Départemental des territoires



Igor KISSELEFF